

PROTOCOLE D'ACCORD DE FIN DE CONTRAT

Le _____ 2013

Entre les soussignés :

1. La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Sise au Pharo, 58, boulevard Charles Livon à MARSEILLE(13 007)

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes suivant délibération du Conseil de communauté en date du _____ transmise au contrôle de légalité le _____.

(Annexe 1)

(« la Communauté »)

2. La SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DU MARCHE D'INTERET NATIONAL DE MARSEILLE (SOMIMAR)

Société Anonyme d'économie mixte par actions simplifiée au capital de 300 380 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 063 805 261 00011 et dont le siège social est situé MIN 101 Les Arnavaux MARSEILLE CEDEX 14 (13323)

Représenté par _____ en qualité de _____.

(« la SOMIMAR »)

(« les Parties »)

Il est préalablement rappelé :

- A. Que par une convention en date du 5 février 1999, la Ville de Marseille a confié à la **SOMIMAR** la gestion du site de SAUMATY pêche pour une durée de 12 ans ;
- B. Que la Communauté Urbaine a été substituée de plein droit à la Ville de Marseille comme autorité délégante au 1^{er} janvier 2001 ;
- C. Que par avenant n°1 approuvé en Conseil du 1^{er} octobre 2010, la Communauté Urbaine a prolongé le contrat d'affermage pour une durée de douze mois, soit jusqu'au 15 février 2012 ;
- D. Que par contrat *ad hoc* du 16 février 2012, le contrat de gestion a été prolongé de six mois, soit jusqu'au 15 août 2012 ;
- E. Que les effets des contrats conclus antérieurement au 15 août 2012 se sont poursuivis jusqu'au 31 décembre 2012 ;

- F. Que la **Communauté** a approuvé par une délibération du 26 mars 2012 le principe d'une délégation de service public pour la gestion du site de Saumaty à la société publique locale Soléam ;
- G. Que les **Parties** se sont alors rapprochées et ont conclu le présent protocole d'accord (le « **Protocole** »).

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. OBJET

Le **Protocole** a pour objet de fixer les montants dus à chacune des parties, après reddition des comptes de la délégation de service public du Site de Saumaty Pêche.

En conséquence de quoi les parties renoncent, à compter du règlement effectif des **montants dus**, à solliciter quelque indemnisation supplémentaire que ce soit au titre de la clôture de la **Convention Initiale**.

2. ETAT DE CLOTURE DES COMPTES DE LA SOMIMAR – SITE DE SAUMATY

La clôture des comptes du site de Saumaty présente les soldes suivants :

Période du 5 février 1999 au 15 février 2012 :	- 94 593,04 €
Période du 16 février 2012 au 31 décembre 2012 :	+172 953,06 €
Correction redevance due :	- 36 860,00 €
Soit un total net de :	+ 41 500,02 €

Le solde dû à la SOMIMAR au titre de la convention initiale prolongée par avenant et de la convention ad hoc, période de tuilage comprise s'élève donc à **quarante et un mille cinq cent euros et deux centimes**. Ce montant total dû sera versé selon des modalités à définir par les **Parties**.

3. FORCE DU PROTOCOLE

Les **Parties** reconnaissent que le paiement du solde des conventions de délégations de service public de gestion du site de Saumaty Pêche, conforme aux arrêtés de comptes présentés par les Commissaires aux comptes de la SOMIMAR et dument certifiés,

effectué au titre du **Protocole**, le sera pour solde de tout compte entre elles à quelque titre et pour quelque cause juridique ou financière que ce soit se rapportant à la clôture de la **Convention Initiale et de la convention ad hoc prolongée de sa période de tuilage**.

En conséquence, à compter du règlement de l'intégralité des **montants dus**, elles renonceront, chacune pour ce qui la concerne et de façon irrévocable, à tout recours, instance ou réclamation, à l'exception des recours visant l'exécution du **Protocole**.

Le **Protocole** est conclu d'un commun accord entre les **Parties** par référence aux articles 2044 à 2058 du code civil. Suivant l'article 2052 du même code, il est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le **Protocole** entrera en vigueur après sa transmission au contrôle de légalité.

Le **Protocole** prendra effet le jour de sa notification par la **Communauté** à la **SOMIMAR**.

5. INDIVISIBILITE

Les clauses du **Protocole** ont un caractère indivisible.

Ainsi, dans l'hypothèse où le **Protocole** ou certaines de ses clauses devrait être considéré comme nul, les **Parties** se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et rechercher un nouvel accord.

6. LITIGES

Tout litige né ou à naître relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution du **Protocole** sera soumis au Tribunal administratif de Marseille.

7. ANNEXES

Sont annexées au **Protocole** et font corps avec lui :

1. Délibération du conseil de communauté en date du _____
2. Détail des arrêtés de comptes des conventions initiales et ad hoc

Fait à _____, le _____ 2013

s

en deux (2) exemplaires originaux

La SOMIMAR

La Communauté

Nom et qualité :

Nom et qualité :

ANNEXE 1

Annexe 1 - Délibération du conseil de communauté en date du _____

ANNEXE 2

Détail des arrêtés de comptes des conventions initiales et ad hoc

